

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 04 décembre 2023 à 20 heures 00 minutes
Hôtel de Ville

Quorum : 11

Présents :

M. ALBUCHER Jean Claude, M. BARBARIN Michel, Mme BIDAUT Nathalie, M. BONNEAU Hugues, M. CHERION Eric, Mme DESPHELIPON Jocelyne, Mme FERNANDES LERO Armanda, Mme LABONNE Erika, M. LACARIN Daniel, Mme LAUCHARD Dominique, M. MAREMBERT Jean-Claude, Mme MERITET Nelly, M. PETIT Jean-Paul, Mme POMMIER Nelly, M. RONDEPIERRE Vincent, Mme VAGNE Michèle, Mme VERNAUDON Céline

Procuration(s) :

Mme DEPOORTER Véronique donne pouvoir à M. BARBARIN Michel

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme DEPOORTER Véronique, M. GUILLAUMIN Clément

Secrétaire de séance : Mme VERNAUDON Céline

Président de séance : M. BARBARIN Michel

Le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Lecture des décisions du maire : 2

Décision n°2023/006 – portant actualisation des tarifs de la régie des recettes du musée municipal

Le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-046 accordant délégation au maire pour fixer le tarif de la régie de recettes du musée.

Vu la décision n°2023.004 portant actualisation des tarifs de la régie des recettes du musée municipal.

Considérant qu'il convient d'actualiser et de compléter le tarif de la régie de recettes du musée.

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le tarif de la régie de recettes du musée est modifié comme il suit à compter 1^{er} janvier 2024

TARIFS MUSEES ET JARDINS DE SOUVIGNY

PLEINS TARIFS :

MUSEE	5€
EGLISE	6€
SITE	8€

TARIFS REDUITS :

ETUDIANT MUSEE	2€50
ETUDIANT EGLISE	3€
ETUDIANT SITE	4€
SALON DES PLANTES	2€
PASS ALLEN	3€
PLACE JMA MUSEE	3€
PELERINAGE	3€
JEMA	3€
PREFECTURE	3€
ROUTARD	3€
PASS OT	4€
PASS OT SUPPLEMENT VISITE	3€

GROUPES :

MUSEE	4€
EGLISE	5€
SITE	6€50
SCOLAIRE MUSEE	2€50
SCOLAIRE EGLISE	3€
SCOLAIRE SITE	4€
GOUTER RENAISSANCE	11€50
GOUTER JARDIN	11€50

ATELIERS :

INDIVIDUELS	7€
ATELIER DEMI-JOURNEE	6€50
ATELIER JOURNEE	10€
ATELIER COMM AGGLO	6 €

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise :

- Madame le Préfet de l'Allier
- Monsieur le Trésorier

Fait à SOUVIGNY, le 10 octobre 2023

Le Maire,
Michel BARBARIN

Décision n°2023/007 – Liste des objets en dépôt-vente à la boutique du musée

Le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-046 accordant délégation au maire pour fixer le tarif de la régie de recettes du musée.

Vu la délibération n°2023.038 portant sur la mise en place d'un dépôt-vente à la boutique du musée

Considérant qu'il convient de lister les objets mis en dépôt-vente à la boutique du musée

DECIDE

ARTICLE 1ER : La listes des objets mis en dépôt-vente à la boutique du musée est arrêtée comme il suit à compter du 1^{er} novembre 2023.

LISTE DES OBJETS MIS EN DEPOT-VENTE

Déposants	Titres	Pourcentage de la commissions	Prix de vente public	Quantités
JL. Perrot	CD Guillaume Lasceux	10%	15,00 €	10
Art Culture et Foi	La symbolique romane	10%	12.00 €	10
Art Culture et Foi	Livre St Mayeul	10%	12.00€	15
Max et Céline	Tisane 25 g	10%	9,00 €	8
Max et Céline	Tisane 50 g	10%	16,00 €	5
Max et Céline	Huiles sublinguale 10 ml	10%	35,00 €	6
Max et Céline	Bière 33 cl	10%	4,00 €	0
Max et Céline	Bière 75 cl	10%	7,00 €	0
Max et Céline	Fleurs 2 g	10%	12,00 €	6
Max et Céline	Fleurs 5 g	10%	29,00 €	6
Anne Evrain	Panière	10%	25,00 €	3
Anne Evrain	Sac à salade	10%	24,00 €	4
Anne Evrain	Étui à savon	10%	9,00 €	10
Anne Evrain	Éponge douce	10%	7,00 €	4
Anne Evrain	Lot X3 lingettes GM	10%	14,00 €	3
Anne Evrain	Lot X3 lingettes PM	10%	12,00 €	2
Anne Evrain	Étui à livre	10%	19,00 €	2
Anne Evrain	Pochette	10%	18,00 €	2
Anne Evrain	Bouillotte	10%	21,00 €	2
Anne Evrain	Sachet lavande	10%	1,50 €	6
Anne Evrain	Porte-clefs	10%	6,00 €	3

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise :

- Madame le Préfet de l'Allier
- Monsieur le Trésorier

Fait à SOUVIGNY, le 31 octobre 2023

Le Maire,
Michel BARBARIN

Ordre du jour :

- DCM 2023052 : mise en place de la nomenclature m57 à compter du 1^{er} janv.2024
 - DCM 2023053 : actualisation du tableau des tarifs de location des salles communales
 - DCM 2023054 : actualisation du montant de l'indemnité de gardiennage de l'église
 - DCM 2023055 : restauration du tableau Saint-Marc
 - DCM 2023056 : restauration du gisant de Charles 1er de Bourbon et d'Agnès de Bourgogne – Chapelle Neuve des Bourbons
 - DCM 2023057 : travaux d'accessibilité PMR sur bâtiments communaux - plan de financement définitif
 - DCM 2023058 : SDE03 - réalisation des travaux de renouvellement des foyers vétustes fortes puissances sur RD 945
 - DCM 2023059 : Décision modificative n°3
 - DCM 2023060 : avancement – fixation du taux de promotion – actualisation du tableau
 - DCM 2023061 : ITD – indemnité pour travail dominical (service culturel)
 - DCM 2023062 : mise à jour du tableau des emplois
 - DCM 2023063 : signature convention SDIS/commune (SPV/employés communaux)
 - DCM 2023064 : signature convention SDIS/commune (service périscolaire)
 - DCM 2023065 : convention préparation à la gestion de la crèche de Souvigny -avenant n°1
- DIVERS

L'ordre du jour a été adopté à l'unanimité des membres présents :

DCM 2023052 - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 - M. BARBARIN

Monsieur Michel BARBARIN Maire, présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (le budget annexe musée n'est pas concerné puisqu'il est géré en M4) à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 1 162 915.34 € en section de fonctionnement et à 2 145 333.51 € en fonction d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 87 218.65 € en fonctionnement et sur 160 900.01 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de SOUVIGNY, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 1er décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

DCM 2023053 - Actualisation du tableau des tarifs de location des salles communales - M. PETIT

Il est rappelé que le tarif de location des salles communales, applicable à compter du 1er janvier 2023 a été arrêté par délibération n°2022.036 en date du 28 juin 2022.

Le conseil municipal, considérant qu'il est opportun de procéder à la modification de certaines lignes,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 1^{er} décembre 2023,

DECIDE de fixer le tarif de location des salles communales applicable à compter du 1er janvier 2024 ainsi qu'il suit :

SALLE POLYVALENTE DE LA ROUTE DE MOULINS

PRESTATIONS	Associations		Souvignyssois	Extra-Muros
	1 jour	2 jours		
				2 jours

Bal		200		300
Belote / Loto	75			130
Spectacle / Concert	75			130
Location sans cuisine	75			130
Location avec cuisine	150	230	230	320
Forfait hebdomadaire	500			
Forfait énergie été	25	50	25	50
Forfait énergie hiver	75	150	75	150
Caution de la salle	500			

Dates usuelles forfait été : 15 avril au 15 octobre

SALLE POLYVALENTE DE LA VERRERIE

PRESTATIONS	Associations		Souvignyssois		Extra-Muros
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	2 jours
A G / réunions	Gratuit				75
Location	100	150	100	150	240
Forfait énergie été	15	30	15	30	30
Forfait énergie hiver	50	100	50	100	100
Caution de la salle	500				

Dates usuelles forfait été : 15 avril au 15 octobre

Ces prestations n'incluent pas une mise à disposition régulière.

ESPACE SAINT MARC

PRESTATIONS	Associations		Souvignyssois		Extra-Muros	
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours
Banquet	200	230		340		500
Vin d'honneur	150		150		250	
Séminaires					170	255
Expo Vente	Gratuit					
Spectacle / concert payant			150	225	170	225
Forfait énergie	10€ par jour (sans chauffage)					
Caution de la salle	500					

ANNEXES SAINT MARC

PRESTATIONS	Associations		Souvignyssois		Extra-Muros
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	2 jours
A G / réunions	Gratuit				75
Location	100	150	100	150	260
Forfait énergie été	15	30	15	30	30
Forfait énergie hiver	60	120	60	120	120
Caution de la salle	500				

Dates usuelles forfait été : 15 avril au 15 octobre

VOTE : Adoptée à l'unanimité

DCM 2023054 - Actualisation du montant de l'indemnité de gardiennage de l'église - M. PETIT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2018-024 en date du 20 mars 2018, le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église paroissiale a été fixé à 479,86 € ;

Compte tenu que le montant de ladite indemnité a fait l'objet d'une revalorisation par décision préfectorale – circulaire n°24/2023 du 20 octobre 2023, il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église prieurale à 499,75 € à compter du 1er janvier 2024,

Ce montant sera inscrit au budget primitif – article 6282

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 1er décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

DCM 2023055 - Restauration du tableau Saint-Marc - M. PETIT **Présentée par Mme Nelly MERITET**

Monsieur le Maire expose :

Il s'agit d'une œuvre de très grande dimension actuellement exposée dans la Chapelle Neuve des Bourbons de l'église prieurale de Souvigny.

Fin 2021, le tableau a été déposé avec son encadrement puis a été démonté et une pièce de bois infestée par des insectes xylophages a été retirée. Un film de cire a permis de protéger et de maintenir la couche picturale du tableau. Les restaurateurs ont pu faire des tests de refixage et d'allègement des vernis qui ont été concluants. Enfin, le tableau a été emballé dans un film d'intissé épais afin qu'il soit protégé. Cette œuvre présente un état sanitaire extrêmement préoccupant avec un niveau de dégradation bien avancé. Le programme de travaux comprendra la restauration complète de l'œuvre et du cadre et sa réinstallation dans la Chapelle Neuve après sécurisation.

Cette œuvre était devenue illisible, des problèmes importants de soulèvements et de fragilité sont peut-être liés au mélange d'humidité et de chaleur laissant penser à un incendie éteint à l'eau. Les restaurateurs ont pu affirmer que ce tableau a été restauré au moins une fois. Ce tableau représente Saint Marc écrivant son Evangile (au moment où il reprend l'encre avec sa plume), avec le lion ailé à l'arrière-plan, qui est bien visible sur les photographies. La seule donnée que nous avons est qu'il s'agit d'un tableau donné par Me Huillier, famille de notaires de père et fils. A priori, il s'agit de François Paul Huillier, notaire à Paris (1803-1873), qui tient l'étude VI de 1831 à 1863, fils de Geneviève. Cette dernière possédait l'actuel bâtiment de la mairie et tout le cours situé à l'arrière où l'on peut observer aujourd'hui le Monument aux Morts. Geneviève Huillier a fait don de l'hôtel particulier et du cours à la commune de Souvigny. Par respect pour la famille Huillier et tout ce qu'elle a apporté à la commune de Souvigny au XIXe siècle, il est impératif de restaurer ce tableau de grand intérêt en leur mémoire. Au vu des premiers éléments ce tableau daterait de la fin du XVIIIe siècle ou tout début du XIXe siècle.

L'ensemble de ces travaux est estimé à **18 020 € HT**

Monsieur le Maire précise que ces travaux peuvent bénéficier de subventions,

Plan de financement :

Dépenses		Recettes	
Cadre	5 060 €	Souscription Fondation du patrimoine	10 614 €

Peinture	11 940 €	OPR – Région	2 000 €
Remise en situation et sécurisation	1 020 €	Fonds de concours – CAM	5 406 €
Total	18 020 €	Total	18 020 €

Vu l'étude réalisée par l'Atelier « à l'œuvre de l'Art » pour un montant de 18 020 € HT,

Vu l'avis de la DRAC,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2023,

Considérant le plan de financement ci-dessus,

Il est proposé à l'assemblée :

1. D'approuver le plan de financement ci-dessus,
2. D'autoriser le Maire à demander les subventions,
3. D'autoriser le Maire à signer les devis et tout document annexe en lien avec le projet,
4. De s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget 2024,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

DCM 202356 - Restauration du Gisant de Charles 1er de Bourbon et d'Agnès de Bourgogne - Chapelle Neuve des Bourbons - M. PETIT

Présentée par Mme Nelly MERITET

La Chapelle Neuve des Bourbons de l'Eglise de Souvigny est à l'aube d'une importante restauration structurelle de ses voûtes et parements. Le tombeau situé au milieu de la Chapelle devra être protégé ou déplacé en prévision de cette intervention.

Dans le but d'établir un diagnostic et un chiffrage précis pour une restauration du tombeau de Charles 1^{er} de Bourbon et d'Agnès de Bourgogne, une étude préalable à la restauration a été demandée. L'étude a été réalisée sur l'ensemble du tombeau et rendue au printemps 2023. A l'issue de celle-ci, nous avons obtenu une proposition d'intervention chiffrée. Dans un premier temps, seuls les gisants seront restaurés et le soubassement sera sécurisé.

L'ensemble de ces travaux est estimé à **36 430 € HT**

Monsieur le Maire précise que ces travaux peuvent bénéficier de subventions,

Plan de financement :

Dépenses		Recettes	
Sécurisation soubassement	4 830 € HT	Souscription Fondation du patrimoine	18 215 € HT

Restauration Agnès de Bourgogne	13 200 € HT	DRAC	18 215 € HT
Restauration Charles 1er de Bourbon	18 400 € HT	/	/
Total	36 430 € HT	Total	36 430 € HT

Vu la délibération 2022.066 en date du 5 décembre 2022 relative à l'étude préalable à la restauration des gisants,

Vu l'étude réalisée par le restaurateur de sculptures Hubert Boursier pour un montant de 11 544.00 € HT,

Vu l'avis de la DRAC,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2023,

Considérant le plan de financement ci-dessus,

Il est proposé à l'assemblée :

- 5) D'approuver le plan de financement ci-dessus,
- 6) D'autoriser le Maire à demander les subventions,
- 7) D'autoriser le Maire à signer les devis et tout document annexe en lien avec le projet,
- 8) De s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget 2024,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

DCM 202357 - Travaux d'accessibilité PMR sur bâtiments communaux - Plan de financement définitif - M. PETIT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022.056 en date du 5 décembre 2022, le conseil municipal a décidé :

- D'approuver le plan de financement des travaux ainsi qu'il suit :

DEPENSES :

MOE et ETUDE	14 396,75 €
TRAVAUX	78 769,00 €
ALEAS	3 938,45 €
TOTAL	97 104,20 €

RECETTES :

DETR	33 986,00 €
DEPARTEMENT	29 131,00 €
CAM	14 566,00 €
AUTOFINANCEMENT	19 421,20 €
TOTAL	97 104,20 €

Les travaux sont maintenant achevés, il convient d'approuver le plan de financement définitif des travaux ainsi qu'il suit :

DEPENSES :

ETUDES	3 600,00 €
MOE	9 341,28 €
TRVAUX	81 447,59 €
TOTAL	94 388,87 €

RECETTES :

ETAT	33 036,00 €
DEPARTEMENT	28 047,13 €
CAM	14 158,00 €
AUTOFINANCEMENT	19 147,74 €
TOTAL	94 388,87 €

Il est proposé à l'assemblée, vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2023 d'approuver le plan de financement définitif ainsi présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, donne un avis favorable.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**DCM 2023058 - RÉALISATION DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES FOYERS VÉTUSTES
FORTES PUISSANCES SUR RD 945 - M. PETIT**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la réalisation dans la commune des travaux suivants :

Renouvellement des foyers vétustes fortes puissances sur RD 945

Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier auquel la commune est adhérente pour la compétence dont relèvent ces travaux.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles, s'élève à :

Total 24 600 €

Part SDE intégrant l'aide du Conseil Départemental 17 520 €

Part communale : 7 080 €

Conformément aux décisions prises par son Comité et aux dispositions régissant les modalités de contribution des membres d'un syndicat, le Syndicat Départemental d'Énergie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux. Il informe la commune qu'il en résulte ordinairement une incidence sur la prochaine cotisation demandée à la Commune, selon le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération. S'agissant d'une dépense obligatoire de fonctionnement importante, elle excède la capacité annuelle de financement de la section de fonctionnement du budget communal et il a été demandé au syndicat le recours à l'emprunt qui lui permet d'appeler la contribution sur 15 années.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 1^{er} décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

1) d'approuver l'avant-projet des travaux désignés ci-dessus, présenté par Monsieur le Maire.

2) de demander la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier.

3) Prend acte de la participation communale au financement des dépenses à hauteur de 573 € euros lors des 15 prochaines cotisations annuelles au syndicat, imputées sur le compte 65548 « contributions aux organismes de regroupement ».

VOTE : Adoptée à l'unanimité

DCM 2023059 - DECISION MODIFICATIVE 3 - M. PETIT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget communal de la ville,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2023,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°3 suivante du budget communal de l'exercice 2023

Délibération pour l'adoption de la décision modificative n°3

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget communal de la ville,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2023,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°3 suivante du budget communal de l'exercice 2023

DM 2023003 - DCM 2023059 - 04/12/2023

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2121 (225) : Plantations d'arbres et d'arbustes	1 468,50	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	6 678.43
2135 (236) : Réfection des sols cabinets de médecins	5 209,93		
Total dépenses :	6 678,43	Total recettes :	6 678.43

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
022 (022) : Dépenses imprévues	-12 038,36		
023 (023) : Virement à la section d'investissement	6 678.43		
6542 (65) : Créances éteintes	5 359,93		
Total dépenses :	0.00	Total recettes :	0,00

Total Dépenses	6 678.43	Total Recettes	6 678.43
-----------------------	-----------------	-----------------------	-----------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Prise de parole :

Monsieur PETIT explique en quoi consiste la ligne créances éteintes. Il s'agit d'un impayé par un redevable et que cette somme doit être prévue au budget de la commune

DCM 2023060 - Avancement. Fixation du taux de promotion - actualisation du tableau - Mme Bidaut

Vu la saisine du comité social territorial en date du 24 novembre 2023,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019.045 relative au taux de promotion,

Vu les lignes directrices de gestion de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau fixant le taux de promotion

M. le Maire informe l'assemblée des dispositions de l'article L 522-27 du code général de la fonction publique et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux :

pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promu - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Il est proposé au conseil municipal de DECIDER :

9. D'adopter les ratios suivants :

FILIERE	GRADE D'ORIGINE	GRADE AVANCEMENT	RATIO (%)
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100
	Rédacteur	Rédacteur principal de 2^{ème} classe	100
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100

10. D'autoriser M. le maire à signer tous les documents nécessaires.

11. D'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition présentée.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

DCM 2023061 - ITD - indemnité pour travail dominical (service culturel) à/c du 1er janvier 2024 - Mme Bidaut

L'indemnité pour travail dominical régulier a été instituée par décret 2002-857 du 3 mai 2002. Elle peut être versée aux fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine dès lors que ces derniers sont soumis à une obligation régulière de travail dominical sur l'année d'au moins 10 dimanches. Cette indemnité est majorée à partir du 11e dimanche travaillé.

Les montants de cette indemnité ont été établis comme suit par arrêté du 3 mai 2002 :

Au titre des 10 premiers dimanches travaillés

- Adjoint du patrimoine principal 2^e et 1^{re} classes ; adjoint du patrimoine 1^{re} classe : 962,44 €
- Adjoint du patrimoine 2^e classe : 914,88 €

Majoration à partir du 11e dimanche travaillé

a) Par dimanche travaillé du 11e au 18e dimanche inclus

- Adjoint du patrimoine principal 2^e et 1^{re} classes ; adjoint du patrimoine 1^{re} classe : 45,90 €
- Adjoint du patrimoine 2^e classe : 43,48 €

b) Par dimanche travaillé à partir du 19e dimanche et par dimanche

- Adjoint du patrimoine principal 2^e et 1^{re} classes ; adjoint du patrimoine 1^{re} classe : 52,46 €
- Adjoint du patrimoine 2^e classe : 49,69 €

Les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche, ne sont pas considérés comme des dimanches. Ils ne sont donc pas pris en compte dans le nombre de dimanches retenus au titre de l'obligation régulière de travail dominical et sont exclus de ce dispositif, tant en ce qui concerne le décompte que l'indemnisation

Des majorations des indemnités peuvent être accordées entre le 11^{ème} et le 18^{ème} dimanche travaillés et une majoration supplémentaire à partir du 19^{ème} dimanche inclus.

Cette possibilité doit être confirmée par une délibération du conseil de la collectivité qui précisera, en outre, les critères individuels d'attribution en fonction des grades, en référence aux montants plafonds précisés par les différents arrêtés ministériels, avec possibilité de modulations individuelles.

L'instauration de l'indemnité pour travail dominical des agents du patrimoine est destinée à compenser les contraintes horaires du dimanche assurées par les agents de la filière culturelle patrimoniale et constitue, à ce titre, un élément attractif de la part de la collectivité

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Considérant la saisine du comité social territorial

Considérant la nécessité d'instaurer une indemnité pour travail dominical aux agents du service culturel travaillant au musée municipal

Un planning prévisionnel sera établi chaque année en décembre et présenté à Monsieur le Maire,

L'indemnité sera versée mensuellement.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1er décembre 2023,

Il est proposé à l'assemblée

- d'autoriser le maire à instaurer l'indemnité pour travail dominical aux agents du service culturel à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Charge le maire d'établir toutes les formalités nécessaires à sa mise en place.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Prise de parole :

Madame BIDAUT précise qu'un planning prévisionnel sera établi.
 Monsieur le Maire souligne que dorénavant les heures supplémentaires de l'ensemble des agents devront être récupérées le plus rapidement possible afin d'éviter l'accumulation.

DCM 2023062 - Mise à jour du tableau des emplois - Mme Bidaut

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 14 avril 2023,

Considérant la possibilité d'avancement de grade de certains agents,

Vu les lignes directrices de gestion de la commune,

Vu la saisine du comité social territorial en date du 20 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1er décembre 2023,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er janvier 2024.
- La suppression d'un emploi d'adjoint du patrimoine territorial principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er janvier 2024 avec travail dominical.

- La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er janvier 2024,
- La création d'un emploi d'adjoint du patrimoine territorial principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er janvier 2024 avec travail dominical.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** : d'adopter les créations d'emplois ainsi proposées. Le tableau des emplois est modifié à compter du 1er janvier 2024.

Catégorie	Grade	Effectifs	Effectivement pourvu titulaire		Effectivement pourvu contractuel	
			TC	TNC	TC	TNC
	Secrétaire Générale					
B	Rédacteur	1	1			
	Pôle administratif					
C	Adjoint administratif principal de 1 ^e Classe	1	1			
C	Adjoint administratif	1	1			

	Pôle technique					
C	Agent de maitrise principal	2	2			
C	Agent de maitrise	1	1			
C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	5	5			
C	Adjoint technique	8	6		2	
	Pôle culturel					
C	Agent de maitrise principal	1	1			
C	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^e classe	1	1			
C	Adjoint du patrimoine	2	2			
		23	21		2	

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits aux budgets,

VOTE : Adoptée à la l'unanimité

DCM 2023063 - Signature convention SDIS/Commune (SPV/Employés Communaux) - Mme Bidaut

VU le Code de la Sécurité Intérieure, articles L.723-3 à L.723-20 et articles R.723-1 à R.723-5

VU le Code Général des Collectivité Territoriale

VU le Code du Travail

VU le Code de la Sécurité Sociale

VU le Code Général des Impôts

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations du fonctionnaire

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps des sapeurs-pompiers, modifiée par l'ordonnance n°2012-351 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs- pompiers volontaires

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs- pompiers volontaires, modifié par le décret n°2014-1253 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure

VU le décret n° 2015-601 du 2 juin 2015 relatif aux indemnités des sapeurs- pompiers volontaires

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs- pompiers volontaires

VU le règlement de formation départemental des sapeurs-pompiers

VU la convention conclue le 1^{er} mars 2005 entre la commune de SOUVIGNY et le SDIS et relative à la disponibilité opérationnelle et de formation, pendant son temps de travail, d'un sapeur-pompier volontaire ayant la qualité de fonctionnaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser ladite convention.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le maire à signer une nouvelle convention qui reprendrait les éléments suivants :

Convention

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Allier, d'une part

Et :

L'employeur :

Mairie de Souvigny, d'autre part

BENEFICIAIRES :

Les personnels désignés dans la convention seront dénommés : « le sapeur-pompier volontaire »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Art 1 : objet de la présente convention

La présente convention est conclue en référence à la Loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.

Cette loi ouvre droit à des autorisations d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant le temps de travail.

Textes complémentaires à la Loi 2011-851 :

- La Loi 96-370 du 3 mai 1996, les décrets modifiés 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992 et l'arrêté du 6 août 1999 réglementent la protection sociale du sapeur-pompier volontaire.
- Le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, l'arrêté actuellement en vigueur fixant le taux des vacances horaires.
- Vu le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires.
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires.

Art 2 : disponibilité et conditions

La présente convention vise à préciser la disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour la formation du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail.

Ces disponibilités s'intégreront dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité d'emploi et, le cas échéant, du service auquel il appartient.

Le salaire est intégralement maintenu ainsi que tous les avantages salariaux et acquis sociaux de la collectivité d'emploi pendant les activités du sapeur-pompier volontaire.

Art 3 : disponibilité opérationnelle

Autorisation d'absence

l'employeur s'engage à autoriser le retard pour prise de service en cas d'intervention commencée avant l'heure d'embauche

l'employeur s'engage à autoriser l'absence du sapeur-pompier volontaire pendant le temps de travail pour participer aux missions opérationnelles dès le déclenchement de l'appel : BIP, téléphone, sirène

Particularité : La présence d'Olivier BLAUWART lors notamment des réunions de chefs de pôle est indispensable au bon fonctionnement de la structure (celui-ci devra être indisponible pour la caserne)

La disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire de la collectivité d'emploi s'applique au bénéficiaire du centre de secours d'affectation pour emploi au sein du corps départemental.

La collectivité d'emploi sera prévenue en cas de retards possibles : appel avant l'heure d'embauche ou autre

Le sapeur-pompier volontaire réintégrera son poste dès que la remise en état du matériel sera effectuée.

Cas exceptionnels

Certains cas obligent le SDIS à rappeler un effectif très important pour assurer des missions opérationnelles exceptionnelles : catastrophes routières ou ferroviaires, tempête, inondation, Plan Rouge, déclenchement de Plan Particulier d'Intervention, Plan ORSEC, etc...

La collectivité d'emploi sera prévenue en cas de retards possibles : appel avant l'heure d'embauche ou autre ...

Départ en colonne extra-départementale

Le sapeur-pompier volontaire ne partira en colonne qu'avec l'accord de la direction de la collectivité d'emploi, sur autorisation d'absence ou sur ses congés annuels.

Pour tout départ en colonne extra-départementale, le sapeur-pompier volontaire avertira la collectivité d'emploi au plus vite de manière que son remplacement puisse être organisé.

Contrôle des absences :

Une attestation d'intervention sera établie au centre d'intervention et remise à la collectivité d'emploi à chaque fois que le sapeur-pompier volontaire prendra son service avec retard pour cause d'intervention ou participera à une mission opérationnelle sur son temps de travail.

Refus d'autorisation d'absence opérationnelle

La collectivité d'emploi peut refuser l'autorisation d'absence dans le seul cas où les nécessités de fonctionnement de celle-ci s'y opposent.

L'article 3 de la Loi n°96-370 du 3 mai 1996 prévoit que le refus sera motivé et notifié au sapeur-pompier volontaire, signé des deux parties puis transmis au SDIS ;

La notification d'un refus d'autorisation d'absence doit être transmise au plus tôt au chef de centre du sapeur-pompier volontaire afin de déclencher la modification de l'astreinte pour pallier la carence en personnel dans les missions opérationnelles.

Subrogation opérationnelle

la collectivité d'emploi ne demande pas l'application de la subrogation des indemnités horaires générées par le temps passé au service opérationnel.

La collectivité d'emploi percevra les indemnités horaires liées à ce service opérationnel en lieu et place du sapeur-pompier volontaire dès lors que :

- Le service opérationnel s'effectue sur son temps de travail.
- La rémunération, les avantages y afférents dans la limite de ceux-ci sont maintenus.

Les indemnités horaires ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Un délai technique de deux mois est nécessaire pour créditer le compte bancaire de la collectivité d'emploi.

Art 4 : disponibilité pour formation.

la collectivité d'emploi autorise l'absence du sapeur-pompier volontaire pour formation.

Le SDIS de l'Allier est un organisme de formation professionnelle, réglementairement identifié sous le numéro 8303P001803 auprès de la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Auvergne.

La collectivité d'emploi sera avisée un mois avant l'action de formations (intitulé, date, durée) pour lesquelles ses agents sapeurs-pompiers volontaires sont inscrits sur le programme prévisionnel.

Cette formation permettra :

- L'inscription de ces stages au plan de formation de la collectivité d'emploi.
- La comptabilisation du salaire versé pendant ces stages en financement de la formation professionnelle continue à hauteur du salaire augmenté des charges sociales patronales du temps de formation de l'agent sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail.
- La collectivité d'emploi transmettra au SDIS la copie de sa demande d'indemnisation à son organisme préleveur du 1% patronal formation.

Ce programme est établi sous contrôle du Directeur du SDIS de l'Allier.

Durée des absences pour formation

Pour participer aux actions de formation prévues au plan départemental la collectivité d'emploi accorde une durée d'absence sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire de :

- Dix jours ouvrés par an les trois premières années de l'engagement.
- Cinq jours ouvrés par an les années suivantes

Autorisation d'absence formation

Avant chacune des séances de formation, il sera rempli une « convention simplifiée de formation professionnelle », intitulée attestation employeur, respectant les conditions du livre IX du Code du Travail.

Le SDIS prépare et transmet la convention précitée pour signature et le programme détaillé de l'action de formation.

Le programme précise : les objectifs déterminés, les moyens pédagogiques, l'encadrement, le dispositif de suivi et d'appréciation.

La collectivité d'emploi remet la convention signée au sapeur-pompier volontaire : elle a valeur d'autorisation d'absence de l'agent.

Après la formation, le SDIS envoie à la collectivité d'emploi une attestation de présence du stagiaire et une copie de la feuille d'émargement.

Annulation de stage

En cas d'annulation de stage, le SDIS prévient la collectivité d'emploi et le sapeur-pompier volontaire par courrier ou par courriel quand la situation l'impose.

Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire se rend à son poste pour effectuer son travail.

Subrogation formation

L'employeur ne demande pas l'application de la subrogation des indemnités horaires générées par le temps de formation.

La case paiement employeur sera cochée sur l'attestation employeur de chaque formation.

La collectivité d'emploi percevra les indemnités horaires liées à la formation en lieu et place du sapeur-pompier volontaire dès lors que :

- La formation s'effectue sur son temps de travail.
- La rémunération, les avantages y afférents dans la limite de ceux-ci sont maintenus.

Les indemnités horaires ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Un délai technique de deux mois est nécessaire pour créditer le compte bancaire de la collectivité d'emploi.

Art 5 : protection sociale.

L'article 1 cite la loi, les décrets, l'arrêté réglementant la protection sociale du sapeur-pompier volontaire, en application de ces textes le SDIS assure la protection sociale du sapeur-pompier volontaire pendant son activité SPV : les missions, la formation, les manœuvres

La protection sociale prend effet dès la sortie de la collectivité d'emploi jusqu'à la fin de la mission (délais de retour à son poste ou à son domicile compris).

La protection sociale comprend la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques, l'hospitalisation, l'appareillage, la rééducation et les indemnités journalières en cas d'incapacité Temporaire de Travail du sapeur-pompier volontaire pour les accidents et maladies contractés en service.

Le sapeur-pompier volontaire qui est fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) bénéficie du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régit dans son entreprise publique en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans les activités de sapeur-pompier volontaire en application de l'art. 19 de la loi 91-1389 du 31 déc. 1991.

Le dossier accident survenu ou maladie contractée pendant l'activité de sapeur-pompier volontaire est géré en intégralité par la collectivité d'emploi.

Art 6 : assurance incendie de la collectivité

La présente convention signée permet une réduction de la prime d'assurance incendie due par la collectivité d'emploi de salariés ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires : art. 9 de la Loi 96-370 du 3 mai 1996.

L'abattement de la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie de la collectivité d'emploi, est égal à la part des sapeurs-pompiers volontaires dans l'effectif total des salariés, avec un maximum de dix pour cent de la prime.

Art 7 : dispositions diverses

Actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec la collectivité d'emploi qu'avec le SDIS.

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Modalités de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, elle cesse alors de produire ses effets à l'échéance d'un des motifs suivants :

- Dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.
- A la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein de la collectivité.
- A la date de cessation de fonction du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS.

Art 8 : personnel concerné :

NOM Prénom	Affectation SDIS	Opérationnel	Formation
BLAUWART Olivier	CS SOUVIGNY	OUI	OUI
LAPAQUELLERIE Stéphane	CS SOUVIGNY	OUI	OUI

Le sapeur-pompier volontaire est placé en disponibilité opérationnelle spécifique lorsque le temps de trajet, entre le lieu de travail et le centre d'intervention, dépasse le délai réglementaire pour participer au premier départ d'une mission opérationnelle.

La disponibilité opérationnelle spécifique autorise :

- Le retard pour la prise de service dans la collectivité d'emploi en cas de participation à une mission opérationnelle dont le déclenchement a eu lieu avant l'embauche.
- La participation aux renforts pour les interventions en cours.
- Les cas exceptionnels.
- La participation aux colonnes extra-départementales, sous réserve du respect des conditions prévues à l'art. 3.

Art.9 : entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2024

(lieu, date et signatures)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable à la signature de la convention et tout document annexe si rapportant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Prise de parole :

Monsieur le Maire explique que les départs et les retours devront être signalés et qu'il a toute confiance en les agents sapeurs-pompiers-volontaires

DCM 2023064 - Signature convention SDIS/commune (service périscolaire)

Monsieur le Maire présente :

Le SDIS de l'Allier s'est engagé dans une politique de maintien et développement du volontariat pour les sapeurs-pompiers volontaires de notre département conformément aux 25 mesures du plan d'action des sapeurs-pompiers volontaires signé en 2013 à Chambéry.

L'organisation des secours repose notamment sur la nécessité, pour les sapeurs-pompiers volontaires, d'être disponibles pour effectuer les missions qui leur sont dévolues. Les conventions signées par le SDIS de l'Allier avec des employeurs publics et privés de sapeurs-pompiers volontaires permettent déjà à ses derniers de pouvoirs concilier leur activité professionnelle avec leur engagement au service de leurs concitoyens.

Dans le but de consolider le départ des secours, le SDIS de l'Allier souhaite développer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires notamment les journées de semaine.

Il s'avère que des parents, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte tenu du fait qu'ils assurent la garde de leurs enfants à la fin des classes, aussi bien lors de la pause méridienne que le soir après la fin du temps scolaire.

Afin de favoriser la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires une convention pourrait être signée entre la commune et la SDIS et reprendrait les éléments suivants :

La présente convention a ainsi pour objet de permettre une prise en charge à la dernière minute des enfants scolarisés de sapeurs-pompiers volontaires qui sont alertés pour une mission de secours sur le temps périscolaire. Ce temps périscolaire peut être organisé par la commune ou bien relever d'une association.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°20211-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers,

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu l'avis du CCDSPV du 22 janvier 2025,

Vu la délibération du bureau du Conseil d'Administration du SDIS du 5 février 2015,

Entre :

La commune de Souvigny, représentée par son maire dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 décembre 2023,

Dénommée ci-après « la commune »,

Et :

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Allier représenté par son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 19 juin 2014.

Dénommé ci-après « le SDIS de l'Allier »,

Article 1 : objet de la convention

Afin d'augmenter les plages de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour consolider les secours de proximité, la commune ou le service périscolaire s'engagent à prendre en charge les enfants des sapeurs-pompiers volontaires partis en intervention et qui se trouvent dans l'impossibilité de récupérer les enfants à la fin du temps scolaire.

Le sapeur-pompier volontaire informe obligatoirement ou fait informer le responsable du service périscolaire. L'enfant sera dirigé au service périscolaire par un membre de l'établissement. La demande de prestation effectuée, ne pourra être annulée, malgré un retour anticipé du sapeur-pompier.

Tous les enfants devront faire l'objet d'une inscription par les parents au restaurant scolaire et à la garderie au préalable. Une liste des enfants susceptibles d'être concernés sera adressée par les parents aux directeurs des écoles, dans la limite des horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie.

Article 2 : modalités financières

La convention est conclue à titre gratuit.

Les sapeurs-pompiers volontaires pourront demander au SDIS de l'Allier le remboursement des frais éventuels engagés dans le cadre de l'article 1, sur présentation de la facture correspondante.

Article 3 : Retour d'expérience

Chaque année une réunion entre le SDIS de l'Allier, la commune et le service périscolaire pourra avoir lieu si nécessaire.

Article 4 : modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de sa signature.

Article 6 : modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande par l'une ou l'autre des parties adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

(lieu, date et signatures)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable à la signature de la convention et tout document annexe si rapportant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Prise de parole :

Erika Labonne : Ce dispositif permettra peut-être plus de souplesse concernant les disponibilités des sapeurs-pompiers volontaires.

DCM 2023065 - CONVENTION PREPARATION A LA GESTION DE LA CRECHE DE SOUVIGNY **AVENANT N°1 - Mme Vagne**

Préambule :

Par convention signée le 15 mai 2023, le centre social l'Escale s'est engagé à préparer l'ouverture de la crèche de Souvigny qu'il est appelé à gérer. Par cette même convention, la Commune de Souvigny s'est engagée à assurer la prise en charge financière de l'ensemble des dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement de cette structure. Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023, un avenant est nécessaire pour réactualiser et compléter les dispositions de celle-ci jusqu'à la signature, d'une part, du mandat de gestion qui définira pour l'avenir les relations entre les deux parties dans la gestion de la crèche et d'autre part, la signature de la convention de mise à disposition des locaux.

L'avenant reprendra les éléments suivants :

Article 1er : L'ouverture de la crèche est prévue dans le courant du premier semestre 2024. Début janvier 2024, il est prévu : – la prise de fonction des premiers personnels (référént technique) chargés de l'élaboration des dossiers nécessaires à l'agrément de cette structure, sous réserve de leurs disponibilités ; – la mise au point des contrats de fourniture des fluides et les abonnements afférents ; – la contractualisation des assurances ; – la mise en commande des fournitures et matériels ... – ainsi que tous les éléments nécessaires à l'agrément de la crèche. En application de la convention, ces dépenses seront couvertes par la subvention que la Commune de Souvigny doit inscrire à son budget 2024.

Article 2 : Les besoins en financements des équipes du Centre social pour la préparation de l'ouverture sont estimés à 5000 € par mois. Cette prévision comprend : la contrepartie financière de l'activité spécifique de la comptabilité et des missions direction du Centre Social, le salaire du référént technique, charges patronales comprises, le prorata des charges mixtes afférentes (maintenance des logiciels de gestion, de comptabilité et de paye, téléphonie, l'assurance, l'électricité, les déplacements et avances de formation, les frais bancaires...). L'achat de l'ordinateur et des logiciels sera pris en charge dans le cadre du budget d'investissement directement par la commune

Article 3 : Dans l'objectif d'une montée en puissance progressive de l'activité crèche, la participation de la Commune sera versée mois par mois dès le mois de janvier 2024, et ce, jusqu'à la signature du mandat de gestion, avant l'ouverture effective de la crèche, qui définira sur le plus long terme, les modalités de mise à disposition des moyens financiers indispensables au fonctionnement de l'établissement crèche. Ainsi, à compter du mois de janvier 2024, et chaque mois suivant, jusqu'à la mise en œuvre du mandat de gestion, le

montant de la subvention à la charge de la Commune pour assurer le fonctionnement de la structure est estimé à 5 000 € mensuels. Les subventions seront versées dès le 15 de chaque mois, au compte d'établissement propre à la crèche. En cas d'estimation inférieure à la réalité des charges, la commune s'engage à augmenter le montant de la subvention mensuelle à hauteur du montant des dépenses réellement engagées. Dans ce cas, le Centre Social s'engage à fournir les devis nécessaires à la Municipalité pour justifier ces éventuels frais complémentaires. Dans le cas contraire, le centre social s'engage à utiliser les fonds restants uniquement sur le budget de fonctionnement de la crèche.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention citée en objet sont inchangées.

Article 5 : Un mandat de gestion en cours d'étude définira dans les meilleurs délais les relations et obligations des deux parties.

Vu la délibération n°2023.004 du conseil municipal relative à l'avis favorable afin que la gestion de la structure petite enfance de SOUVIGNY soit confiée au centre social l'ESCALE de SOUVIGNY,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre social l'ESCALE se positionnant favorablement à la poursuite de l'étude du dossier « crèche » par le centre social,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023.017 en date du 14 avril 2023 relative à la convention préparatoire à la gestion de la crèche de Souvigny,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1er décembre 2023,

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil municipal, ayant écouté l'exposé et après en avoir délibéré, se prononce en faveur de la délibération proposée et autorise le maire à signer la convention correspondante.

Des crédits suffisants seront inscrits au budget communal.

Fait à Souvigny, le

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 4)

Pour : M. BARBARIN Michel, Mme BIDAUT Nathalie, M. BONNEAU Hugues, M. CHERION Eric, Mme DESPHELIPON Jocelyne, Mme FERNANDES LERO Armanda, M. LACARIN Daniel, Mme LAUCHARD Dominique, Mme MERITET Nelly, M. PETIT Jean-Paul, M. RONDEPIERRE Vincent, Mme VAGNE Michèle, Mme VERNAUDON Céline, Mme DEPOORTER Véronique (représentée par M. BARBARIN Michel)

Contre :

Abstention : M. ALBUCHER Jean Claude, Mme LABONNE Erika, M. MAREMBERT Jean-Claude, Mme POMMIER Nelly

Questions et informations diverses :

Marché des artisans et des créateurs.

Mme Armanda LERO : ce marché s'est tenu les 2 et 3 décembre et a connu un franc succès. Beaucoup de bénévoles. Participation de Madame Le Béhot qui a lu des albums de Noël et des Chants d'Ailleurs qui sont venus chanter le dimanche. De nombreux exposants. Ce fut de belles journées. Les consignes concernant le plan vigipirate ont été respectées.

Monsieur le Maire remercie l'association organisatrice, les bénévoles ainsi que les élus qui ont participé à cette manifestation.

Fédération Européenne des Sites Clunisiens.

Monsieur le Maire et Madame Vagne se sont rendus à Paris dans le cadre de la candidature de la FESC à l'UNESCO.

Voie verte :

Madame VAGNE explique que la Région Auvergne-Rhône-Alpes prendra en charge la voie verte. L'Etude devrait bientôt démarrer. C'est une bonne nouvelle.

Fondation du patrimoine.

Madame VAGNE invite les conseillers municipaux à participer à la soirée patrimoine qui doit se tenir le 5 décembre 2023 à 19 heures au théâtre de Moulins.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance. Il est 21 heures 20.

Le Secrétaire de séance,

Fait à SOUVIGNY
Le Maire,